



Division des Examens et Concours

DIEC/16-718-1672 du 03/10/2016

OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS DES EXAMENS PROFESSIONNELS - SESSION 2017

Destinataires : Lycées professionnels publics et privés sous contrat, CFA et GRETA, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme MOLENAT - Tel : 04 42 91 72 87 - Mme ALENDA - Tel : 04 42 91 72 20 - Mme NAVARRO - Tel : 04 42 91 72 54

Les modalités d'inscription aux épreuves feront l'objet d'un BA publié courant octobre.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE CHANCELLIER DES UNIVERSITES

Vu la loi no 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles :

- D 337-51 à D 337-94 (baccalauréat professionnel),
- D 337-26 à D 337-50 (brevet d'études professionnelles),
- D 337-1 à D 337-25 (certificat d'aptitude professionnelle),
- D 337-139 à D 337-160 (mention complémentaire – niveau IV et V),
- D 337-95 à D 337-124 (brevet professionnel)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture des registres

Les registres des inscriptions aux épreuves de la session 2017 des baccalauréats professionnels, des brevets d'études professionnelles, des certificats d'aptitude professionnelle, des mentions complémentaires et des brevets professionnels seront ouverts pour toutes les spécialités :

⇒ **Du lundi 17 octobre 2016, 8 Heures au mercredi 16 novembre 2016 inclus.**

ARTICLE 2 : Confirmation d'inscription

Il appartient aux établissements d'éditer les confirmations d'inscriptions de ses candidats.

L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un **acte personnel**.

Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 3 : Session de remplacement

Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef de centre dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs.

La demande sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 4 : Obligation

Pour être autorisés à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec cette obligation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 22/09/2016

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille